

Contrat de service

entre la
Caisse des Médecins Société coopérative
dénommée « Caisse des Médecins » ci-après

et

Titre Nom Prénom
Spécialité
Rue
NCP Ville

N° de compte
xxxxx

dénommé « le client » ci-après

Préambule

Le but principal de la Caisse des Médecins est de libérer les titulaires de cabinets des tâches administratives qui prennent du temps. Nos prestations administratives et nos services informatiques complets ont une importance primordiale. Le client a adhéré à la Caisse des Médecins en tant que sociétaire ou a été enregistré comme client. Le présent contrat de service règle les modalités générales de facturation en vigueur. Les prestations de service spécifiques au client sont définies dans le formulaire d'instructions. Si le client utilise plusieurs comptes ou emploie du personnel médical auxiliaire qui facture sur des comptes séparés pour des raisons techniques, les modalités sont réglées dans un accord complémentaire.

1. Objet du contrat

L'objet du présent contrat est le compte Caisse des Médecins sur lequel sont comptabilisés tous les montants crédités et débités au client par la Caisse des Médecins dans le cadre de la relation contractuelle en cours.

2. Droit de disposition

Le client indique par écrit à la Caisse des Médecins, au moyen d'une carte de signatures, les personnes ayant le droit de disposer sur son compte. Elles restent autorisées jusqu'à la révocation écrite de leur pouvoir. Les personnes ayant le droit de disposer jouissent de tous les droits issus du présent contrat.

Toutes les actions de ces personnes sont assimilées aux actions du client. Le client prend acte du fait que d'éventuelles ordonnances ou instructions judiciaires priment sur le présent contrat jusqu'à leur révocation.

3. Traitement des commandes et obligations en matière de protection des données :

Obligation des parties : Conformément à la loi sur la protection des données, le client est responsable du traitement, tandis que la Caisse des Médecins est sous-traitante. Dans le cadre de ce contrat, les parties concluent donc un contrat de sous-traitance relevant du droit sur la protection des données. Les obligations en termes de protection des données s'appliquent à toutes les activités effectuées dans le contexte du contrat de service, au cours desquelles la Caisse des Médecins, ses collaborateurs et les tiers auxquels elle fait appel entrent ou peuvent entrer en contact avec les

données personnelles du client. La Caisse des Médecins traite les données personnelles pour le compte du client, conformément au présent contrat de service et à ses éventuelles annexes, ou selon une variante de décompte convenue (cf. point 4).

Le traitement des données a également lieu selon les dispositions légales, à condition que cette activité ait été contractuellement transférée à la Caisse des Médecins. Par ailleurs, la Caisse des Médecins peut aussi se référer au même traitement légal des données que le client.

Consentement du patient : Dans le cadre de ce contrat de service, le client est légalement « responsable » de la légalité du traitement des données et du respect du devoir légal d'informer vis-à-vis des tiers. Il est contractuellement et légalement tenu de demander le consentement explicite de ses patients. La Caisse des Médecins lui fournit à cet effet les documents nécessaires à utiliser librement. La Caisse des Médecins, en tant que sous-traitante, ne saurait en aucun cas être tenue responsable d'un consentement explicite erroné ou manquant. Il en va de même lorsque le client transfère des données fausses ou erronées à la Caisse des Médecins, notamment lors du transfert d'adresses e-mail des patients. La Caisse des Médecins est autorisée à nommer explicitement le client dans l'envoi de la copie de facture au patient pour une meilleure compréhension.

Objectif du traitement des données : La Caisse des Médecins s'engage à ne traiter les données personnelles et les résultats du traitement que dans le cadre de l'objectif légal ou convenu conformément au contrat de service et aux variantes de décompte convenues ci-après, ainsi que conformément aux activités de traitement imposées par la loi.

Emplacement des données : Dans ses applications clés, la Caisse des Médecins traite les données personnelles exclusivement en Suisse. Le client est l'unique responsable lorsqu'il traite des données à l'étranger et assume pleinement les éventuelles conséquences, également vis-à-vis de la Caisse des Médecins.

Protection des données : Les autres obligations des parties en termes de protection des données sont définies par le règlement de la Caisse des Médecins sur le traitement des données disponible sur <https://www.caisse-des-medecins.ch/infos-patients/traitement-des-donnees>. Ce règlement fait partie intégrante de ce contrat de service. La Caisse des Médecins se réserve le droit d'actualiser et de publier de manière autonome les bases de référence.

4. Variantes de facturation

Le client avise la Caisse des Médecins par des instructions formelles de tous les points pertinents pour l'exécution du contrat de service et choisit notamment la variante de facturation souhaitée. La variante de facturation peut être modifiée à tout moment par le client dans le cadre du présent contrat. Au moment de la signature du contrat, le client a, à sa disposition, les options suivantes :

Variante de facturation A : Le client établit ses notes d'honoraires lui-même et les envoie à la Caisse des Médecins en vue de leur expédition et traitement. La Caisse des Médecins expédie les factures d'honoraires du client.

Variante de facturation E : Le client envoie à la Caisse des Médecins les données nécessaires à l'établissement des notes d'honoraires au moyen des feuilles de saisie de prestations établies en commun. La Caisse des Médecins établit les factures d'honoraires sur la base des données transmises par le client et les expédie.

Variante de facturation CB et XML : Le client transmet par voie électronique (Internet/support de données) à la Caisse des Médecins les données nécessaires à l'établissement des factures d'honoraires. Pour ce faire, il utilise le logiciel mis à sa disposition par la Caisse des Médecins ou le programme d'un tiers, pour autant que ce dernier ait été homologué par la Caisse des Médecins. Pour l'utilisation du logiciel de la Caisse des Médecins, un contrat de licence séparé sera conclu par les parties. La Caisse des Médecins établit les factures d'honoraires sur la base des données transmises par le client et les expédie.

Variante de facturation I : Le client utilise la variante I basée sur Internet, intégrée dans MediOnline.

La Caisse des Médecins établit les factures d'honoraires sur la base des données ainsi saisies et transmises par le client et les expédie.

5. Réception des paiements, gestion des rappels et contrôle de facturation

La Caisse des Médecins vérifie la réception des paiements et expédie, selon les instructions du client, un premier rappel et le cas échéant un second et un troisième rappel. Pour gérer ces rappels, la Caisse des Médecins prélève au débiteur des frais pour couvrir les dépenses administratives y relatives. Elle transmet au client les sommes reçues, conformément aux instructions données à la Caisse des Médecins.

Chaque mois, un relevé de compte détaillé est remis au client. Il vérifie si celui-ci correspond, en termes d'intégralité et d'exactitude, aux données de facturation soumises et informe la Caisse des Médecins dans un délai de 30 jours en cas de réclamations. Passé ce délai, les résultats de facturation seront considérés comme approuvés.

Demeure réservé le paragraphe 16 ci-après sur la fin des rapports contractuels.

6. Encaissement

Les factures non payées après le délai choisi par le client suivant le dernier rappel sont mises à disposition du client pour recouvrement conformément aux instructions.

La Caisse des Médecins peut, sur mandat du client, remettre les factures directement à un organisme de recouvrement, dans la mesure où le client a signé un accord écrit avec celui-ci et en a informé la Caisse des Médecins par écrit. Dans ce cas, la Caisse des Médecins agit comme représentante directe du client. Les factures sont transmises individuellement, le client ayant à tout moment la possibilité de bloquer la transmission.

7. Frais et indemnités

En échange des prestations obtenues, le client indemnise la Caisse des Médecins conformément à la liste des prix en vigueur. Les clients non-membres de la Caisse des Médecins doivent s'acquitter, lors de la conclusion du présent contrat, des frais d'ouverture de dossier de CHF 200.-.

8. Ordres de paiement

Le client a la possibilité de donner des ordres de paiement à la Caisse des Médecins via MediOnline.

Les ordres de paiement ne sont exécutés que s'ils sont couverts par les avoirs du client.

Le client prend acte du fait que d'éventuelles ordonnances ou instructions judiciaires priment sur le présent contrat jusqu'à leur révocation.

La Caisse des Médecins n'envoie aucune confirmation particulière au client.

9. Avances et cession

La Caisse des Médecins octroie au client des avances dans le cadre d'une limite prédéfinie conformément à la liste de prix en vigueur. Cette limite peut être adaptée par la Caisse des Médecins au cas par cas. Les avances ne doivent pas excéder son avoir en compte et 75% des créances d'honoraires en traitement auprès de la Caisse des Médecins. La Caisse des Médecins peut, dans des circonstances particulières, refuser une avance. Les créances d'honoraires de plus de quatre mois ou « en contentieux » ne sont pas prises en considération pour déterminer le montant de l'avance.

S'il existe entre les parties un contrat de factoring, il ne sera pas accordé d'avances dépassant le montant donné à titre de factoring.

L'octroi d'avances est subordonné à la cession tacite, par le client, de toutes ses créances d'honoraires à la Caisse des Médecins. Par la signature du présent contrat, le client établit cette

13. Droit de gage et de compensation

La Caisse des Médecins dispose d'un droit de gage sur toutes les valeurs qu'elle garde chez elle ou ailleurs pour le compte du client, ainsi que sur toutes les créances du client envers elle. Elle est libre de choisir entre la réalisation du gage par voie juridique ou par ses propres moyens dès que le client est en retard avec sa prestation. La Caisse des Médecins est en droit de céder à un tiers les valeurs et créances sur lesquelles elle dispose d'un droit de gage.

La Caisse des Médecins a un droit de compensation pour toutes les créances découlant de la relation d'affaires, quelle qu'en soit l'échéance ou la monnaie et peut les exécuter valablement avec les avoirs du compte du client. La Caisse des Médecins dispose ainsi d'un droit de compensation correspondant sur les actifs du client dans la mesure de ses propres droits et des créances ouvertes à l'encontre du client.

14. Responsabilité

La Caisse des Médecins ne peut être tenue pour responsable des dommages imputables à un défaut de diligence de la part du client, particulièrement pour ceux qui sont dus à une absence d'instructions de sa part ou à des instructions erronées. Pour le surplus, la Caisse des Médecins n'engage sa responsabilité qu'en cas de préméditation ou de négligence grave de sa part.

15. Ayants droit économiques et détenteurs du contrôle

En qualité d'intermédiaire financier, la Caisse des Médecins est tenue d'identifier les personnes ayants droit économiques de même que les détenteurs du contrôle pour les personnes morales.

Pour le client, cela signifie que :

- a) Il est tenu d'indiquer à la Caisse des Médecins les noms de toutes les personnes ayants droit économiques des paiements.
- b) Si le client est une personne morale, il est en outre tenu d'indiquer à la Caisse des Médecins les noms des personnes qui exercent le contrôle sur l'entreprise, dès lors qu'elles détiennent au moins 25% des parts.
- c) Le client doit informer la Caisse des Médecins par écrit et de son propre chef de toutes les mutations concernant les points a) et b).

16. Fin des rapports contractuels

La résiliation du présent contrat s'opère conformément aux dispositions de l'article 3.1. des conditions générales. Le contrat est résilié en cas de démission ou de motif d'exclusion conformément à l'article 8 des Statuts de la Caisse des Médecins Société coopérative. En cas de violation grave ou répétée des dispositions contractuelles par le client, la Caisse des Médecins peut résilier le présent contrat avec effet immédiat et s'indemniser. Le contrat est résilié automatiquement en cas de décès du client.

La Caisse des Médecins est libre de limiter ou de supprimer l'accès aux services et l'utilisation du logiciel de la Caisse des Médecins dans le cadre du délai de résiliation en cours ainsi qu'après 4 mois de services non utilisés, notamment en cas d'absence de facturation ou une facturation fortement réduite via la Caisse des Médecins. Les dispositions contractuelles et les conditions générales de la Caisse des Médecins s'appliquent à une éventuelle exportation des données.

Dans la mesure où leur montant est couvert de manière suffisante par des créances d'honoraires du client, la Caisse des Médecins peut exécuter les ordres de paiement déjà enregistrés, mais non encore payés au moment de la résiliation du contrat. Dans le cas contraire, les ordres de paiement sont retournés au client, il en va de même avec les éventuelles demandes de factoring ou d'avance du client, selon lesquelles la Caisse des Médecins peut cesser tous les « paiements anticipés » après avoir pris connaissance de la résiliation et réduire entièrement les éventuelles limites de factoring.

Un solde de compte négatif doit être compensé sans délai par le client ou ses ayants droit. Si des garanties existent, la Caisse des Médecins peut le faire de façon autonome conformément à l'article 13 du présent contrat.

17. Autres dispositions applicables

Sont par ailleurs applicables et font partie intégrante du présent contrat les dispositions figurant sur le formulaire d'instructions, lesquelles indiquent les prestations désirées par le client, les listes de prix en vigueur, les éventuels accords complémentaires à ce contrat ainsi que les dispositions des conditions générales.

18. Annexes et listes de contrôle

En principe, le client est libre d'utiliser les listes de contrôle et les modèles de la Caisse des Médecins et doit s'assurer de son côté que le traitement est réalisé de manière conforme à la protection des données, pour lui en tant que responsable légal, et pour la Caisse des Médecins en tant que sous-traitante contractuelle. Les modèles et listes de contrôle correspondants sont donc fournis et disponibles sous leur forme actualisée sur <https://www.caisse-des-medecins.ch/loi-sur-la-protection-des-donnees/modeles-et-listes-de-contrôle>.

Signatures

Urdorf, le _____, le _____

Caisse des Médecins Société coopérative

La cliente / Le client

Présidente de la Direction

Responsable d'agence